CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.145 du 28 novembre 2000

A.84.318/XIII-1172

En cause : **DUPUIS** Robert,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER
et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune de Léglise**,
2. **la Région wallonne**,
   représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 1999 par Robert DUPUIS qui demande l'annulation du permis de lotir délivré aux consorts LEYDER-GENIN par délibération du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Léglise en date du 25 mars 1999, portant sur un bien situé au lieu-dit "Les Fossés" et cadastré deuxième division, section F, n° 712c7;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 16 novembre 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. DEMEZ, loco Mes B. CAMBIER et L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me M. JOASSART, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 26 août 1999, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Léglise a décidé de retirer l'acte attaqué; que la décision de retrait du permis de lotir est définitive; que le présent recours en annulation est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-huit novembre deux mille par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.